

suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 21 de ces Règles inclut le service fait à titre de membre de cette commission depuis le 12 janvier 2000.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

SUZANNE CLOUTIER

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49332

Gouvernement du Québec

### **Décret 14-2008, 15 janvier 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 137, située dans la Municipalité de canton de Sainte-Cécile-de-Milton (D 2007 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 137, située dans la Municipalité de canton de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-8608-154-03-0752 (projet n<sup>o</sup> 154030752) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49333

Gouvernement du Québec

### **Décret 15-2008, 15 janvier 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Arthur-Sauvé, situé dans la Ville de Laval (D 2007 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du pont Arthur-Sauvé, situé dans la Ville de Laval, dans la circonscription électorale de Fabre, selon le plan AA8401-154-97-0556 (projet n<sup>o</sup> 154970556) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49334

Gouvernement du Québec

### Décret 16-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2007 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, située dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-91-2687 (projet n<sup>o</sup> 154912687) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49335

Gouvernement du Québec

### Décret 17-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2007 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA-8607-154-99-0953 (projet n<sup>o</sup> 154990953) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA-8607-154-99-0956 (projet n<sup>o</sup> 154990956) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49336